

Les principes de l'organisation financière des régions au Maroc à la lumière des nouveautés de la régionalisation avancée.

The principles of regions's financial organization in Morocco in frame of the advanced regionalization

Auteur 1 : CHAOUI Hicham,

CHAOUI Hicham ORCID 0009-0004-3447-2290X -Doctorant
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-
Faculté des Sciences Juridiques ; Economiques et Sociales -Fès- Maroc

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : CHAOUI .H (2023) «Les principes de l'organisation financière des régions au Maroc à la lumière des nouveautés de la régionalisation avancée. », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 17 » pp: 755 – 771.

Date de soumission : Février 2023

Date de publication : Avril 2023



DOI : 10.5281/zenodo.8063885
Copyright © 2023 – ASJ



Résumé :

La constitution de 2011 a posé les fondements d'une gestion financière et budgétaire renouvelée pour les régions au Maroc.

Le législateur marocain a instauré une gestion financière basée sur la logique de résultat et de performance, en introduisant des nouveaux principes de gestion qui encadrent l'action financière des régions.

Outre les principes classiques qui organisent le cadre financier des régions au Maroc ; le législateur a adopté des nouveaux principes pour encadrer la gestion budgétaire et financière des régions ; dans une logique axée sur la bonne gouvernance des finances régionales.

A travers l'ancrage de ces nouveaux principes de gestion ; nous estimons que le législateur marocain a réussi à doter les régions des outils managérial susceptible de garantir la modernisation de la gestion financière des régions.

Nous pensons que si le législateur a posé les principes constitutionnels d'une gestion rationnelle des finances des régions au Maroc ; et a mis en place les mécanismes exécutifs pour leur mise en œuvre ; Il appartient aux responsables des affaires régionales de faire preuve de leur détermination et de leur forte volonté d'appliquer ces principes sur le terrain en assurant une gestion rationnelle et efficace des finances de la région.

Mots clés :

Principes budgétaires-gouvernance financière régionale- libre administration.

Abstract :

The foundations for a new system of financial and budgetary management for Morocco's regions have been laid with the 2011 Constitution.

The Moroccan legislator has introduced financial management based on the logic of results and performance by introducing new management principles that provide a framework for the financial actions of the regions.

In addition to the traditional principles governing the financial framework of the Moroccan regions, the legislator has adopted new principles governing the budgetary and financial management of the regions in order to ensure good governance of regional finances.

We believe that by establishing these new management principles, the Moroccan legislator has succeeded in providing the regions with the management tools they need to modernise their financial management.

We believe also that while the legislator has established the constitutional principles for the rational management of regional finances in Morocco and put in place the executive mechanisms for their implementation, it is up to those who manage regional affairs to demonstrate their determination and their firm will to apply these principles on the ground by ensuring the rational and efficient management of regional finances.

Key words :

Budgetary principles - regional financial governance-regional self government.

Introduction

La Constitution de 2011 a permis de « doter le Maroc d'une structure intégrée de gouvernance territoriale, qui vise à renforcer la pratique démocratique locale dans le cadre du système de la régionalisation avancée et par-là, d'amorcer un nouveau processus au niveau de la modernisation des structures de représentation au niveau local »¹(ELARAFI. H,2018).

« La Constitution apporte ainsi de nouvelles dispositions visant à donner plus d'autonomie de gestion aux régions en leur octroyant un conseil régional élu au suffrage direct², l'ancrage d'une nouvelle logique de décentralisation basée sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité³, des mécanismes participatifs des citoyens et citoyennes⁴ et de la subsidiarité⁵, afin d'améliorer la gouvernance locale »⁶. (ELARAFI. H,2018).

Aussi, la loi organique relative aux régions a posé les fondements d'une gestion financière et budgétaire rénovée pour les régions au Maroc.

« Elle a introduit la logique de gestion orientée vers les résultats et la performance. Elle a par ailleurs maintenu certaines dispositions et pratiques en termes de principes budgétaires classiques et de programmation triennale de l'ensemble des ressources et des charges des régions »⁷(LAZRAK ,2017).

Outre les principes « classiques » qui organisent le cadre financier des régions au Maroc, la constitution a introduit la logique de la gestion axée sur les résultats et la performance comme mode de gestion, et ce en poussant les régions à s'aligner avec les nouveaux principes qui encadrent les finances de l'Etat. Il a instauré une nouvelle logique de décentralisation basée sur l'ancrage de nouveaux principes de gestion financière et budgétaire.

*Problématique de la recherche :

Pour aborder le sujet des nouveaux principes de l'organisation financière, des régions au Maroc, La question qui représente l'ossature de notre recherche est de savoir dans quelles mesures le

¹ Hassane EL ARAFI « Étude sur les Recettes & les Dépenses des Collectivités Territoriales au MAROC » Juin,2018 p 9.

² Article 135 du Dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution

³ Article 136 du dahir précité

⁴ Article 139 du dahir précité

⁵ Article 140 du dahir précité

⁶ Hassane EL ARAFI « Étude sur les Recettes & les Dépenses des Collectivités Territoriales au MAROC » Juin,2018 p9.

⁷ LAZRAK Nordine ; « La gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales à la lumière des nouvelles lois organiques du 07 Juillet 2015 » dans Al khazina n°12 Avril 2017

législateur marocain a doté les régions de nouveaux principes de gestion financière, tout en gardant les principes « classiques » qui encadrent les finances régionales.

L'objectif de cette recherche est de savoir si le législateur est parvenu, à travers l'ancrage de ces nouveaux principes de gestion à instaurer un nouveau mode de gouvernance territoriale qui fait de la région la locomotive du développement intégré et durable ?

***Méthodologie de la recherche :**

Notre démarche méthodologique portera sur l'analyse juridique des textes et lois qui régissent ce sujet, sachant que le contexte juridico-institutionnel des finances des régions est en pleine mutation, d'une part ; et que nous estimons que la mise en œuvre des nouveaux principes de gestion financière nécessite une analyse rigoureuse et profonde des dispositions juridiques énoncées par les lois et règlements, d'autre part.

***Plan de la recherche :**

Dans un premier lieu nous mettrons l'accent sur les principes dites « classiques » qui encadrent les finances des régions (1) avant de traiter les nouveaux principes de la gestion financière régionale (2)

1. Les principes budgétaires classiques de la régionalisation avancée

« Tout comme l'Etat, les régions sont soumises à de nombreuses règles destinées à encadrer leurs actes d'ordre financier. Dans l'élaboration et le vote du budget, elles doivent respecter un certain nombre de principes. Il s'agit du principe de l'annualité, de l'unité, de l'universalité, de la spécialité, de l'équilibre et de la sincérité »⁸(OUHAJJOU ;2018).

1.1. L'annualité budgétaire

Conformément à la règle de l'annualité, *« le budget de la région est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la région⁹ ; il est établi et voté pour un exercice financier de 12 mois qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre »¹⁰.*

Néanmoins, pour assurer la continuité dans le fonctionnement des services, la loi organique relative aux régions a prévu des aménagements à la règle de l'annualité.

Ainsi, *« les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice peuvent être reportés sur l'année suivante ».* La loi précise aussi que *« les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante ».*

Aussi, et par dérogation à la règle de l'annualité du budget, les conventions, les autorisations de programmes et les autres engagements qui peuvent entraîner des charges financières pour la région peuvent engager l'équilibre du budget régional pour des années ultérieures.

1.2. L'unité budgétaire

Le principe de l'unité budgétaire impose, d'une part, que toutes les dépenses et toutes les recettes soient inscrites dans le budget, et d'autre part, que ce budget figure dans un seul document. De cette manière, le conseil régional peut discuter et voter le budget de la région en connaissance de l'ensemble des opérations financières ; ce qui permet d'assurer un meilleur contrôle des élus sur le budget.

⁸ Abdesselam OUHAJJOU ; FINANCES LOCALES- FSJES Fès ; Année universitaire : 2017-2018 p 13

⁹ Article 165 du Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,).

¹⁰ Article 166 de loi précitée.

Cependant, et par dérogation au principe de l'unité ; le budget de la région peut se présenter sous forme de plusieurs documents distincts. Outre le budget principal, la loi prévoit les budgets annexes et les comptes spéciaux¹¹.

Il existe deux catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotations.

1.3. L'universalité budgétaire

« Le principe de l'universalité exige que les ressources et les charges soient comptabilisées chacune de son côté de façon à ce qu'il n'y ait pas d'affectation ni de compensation entre les recettes et les dépenses »¹².

Les recettes définies ne devraient pas être affectées à la couverture de dépenses déterminées. Ainsi, l'ensemble des recettes devrait servir à la couverture de l'ensemble des dépenses.

La règle de non affectation interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière.

Par dérogation à cette règle, la loi organique relative aux régions a permis certains assouplissements, puisqu'elle admet que *« l'affectation d'une recette à une dépense a lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux »¹³.*

1.4. La spécialité budgétaire

Ce principe concerne les dépenses autorisées par le budget ; elles sont spécialisées, selon une nomenclature budgétaire. Cela signifie que l'exécutif doit utiliser les crédits ouverts, de manière en principe limitative, selon leur destination telle qu'elle résulte du budget voté par le conseil régional.

Aux termes des dispositions de l'article 170 de la loi organique relative aux régions, *« Les dépenses du budget de la région sont présentées par chapitres dans des articles subdivisés en programmes et projets ou actions ».*

¹¹ Article 167 de la loi organique n°111-14 relative aux régions dans son Alinéa 7 stipule que : *« Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis par les articles 182 et 183 de la présente loi organique ».*

¹² « Principes des finances publiques » in <https://lof.finances.gov.ma>

¹³ Article 168 de la loi organique précitée.

1.5. L'équilibre budgétaire

Le budget de la région comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Au terme des dispositions de l'article 167 de la loi organique relative aux régions, « *le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.*

Lorsqu'un excédent prévisionnel dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie du budget ; aussi les recettes de la deuxième partie ne peuvent avoir pour contrepartie des dépenses de la première partie ».

1.6. La sincérité budgétaire

Le principe de sincérité budgétaire exige que les informations financières présentées par la région soient exactes ; cohérentes et exhaustives. La sincérité budgétaire s'inscrit dans le cadre d'un processus de transparence de la gestion publique territoriale.

Au niveau des régions ; la loi organique précise que le budget de celle-ci « *présente une image sincère de l'ensemble de ses recettes et charges* »¹⁴.

2. Vers une gouvernance financière et budgétaire moderne des régions au Maroc

La Constitution a apporté des aménagements des compétences qui ont touché les deux intervenants dans le processus budgétaire et financier de la région, à savoir, les présidents et l'Autorité Gouvernementale chargée de L'Intérieure.

D'une part, les tâches des présidents sont devenues plus professionnelles, grâce aux différentes mesures organisationnelles, d'autre part leurs rapports avec l'AGCI ont connu une refonte fondamentale dans le sens d'un rééquilibrage des pouvoirs.

Ainsi, « le président du conseil régional comme acteur majeur dans la gestion des affaires de la région d'une manière générale et dans la gestion budgétaire et financière en particulier est devenu désormais l'autorité exécutive du conseil et dispose ,au même titre que le ministre, de la qualité d'ordonnateur de droit des recettes et des dépenses des budgets des régions .Cette avancée conséquente a permis aux présidents de recouvrer leur rôle incontestable dans

¹⁴ Article 165 de la loi organique précitée.

l'exécution des délibérations des conseils régionaux »¹⁵, contrairement à l'ancienne réglementation¹⁶ qui conférait la qualité d'ordonnateur aux Walis des régions, parallèlement à leur rôle de représentant de l'autorité de tutelle.

Cependant, « *l'octroi de l'ordonnancement aux présidents des régions a été accompagné par plusieurs mesures pour garantir à la nouvelle tâche toute la professionnalisation et l'efficacité requises. Parmi ces mesures on citera à titre d'exemple, un **nouvel organigramme**, inspiré de celui des ministères, qui a été mis en place. Il comporte la création d'une direction générale des services, dont le directeur (assimilé à un secrétaire général de Ministère) est chargé, entre autres, d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions, et de superviser sous sa responsabilité et son contrôle, l'administration de la région* »¹⁷(SIDQY ;2017).

Après avoir renforcé les structures, la loi organique relative aux régions est intervenue pour mettre à la disposition des régions les moyens indispensables à leur bonne marche.

Sur le plan des ressources, il y'a lieu de rappeler qu'au vu de l'article 141 de la constitution, la prévision des ressources suffisantes au profit des régions relève de la responsabilité légale de l'État, cette obligation s'est traduite par :

- L'augmentation de la part des régions dans l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) à 5% au lieu de 1% prévue par l'ancienne loi.
- Le maintien des autres recettes fiscales dont disposait la région, soit le produit de la taxe sur l'extraction des produits de carrières (10%), la part des régions dans la taxe sur les services communaux (5%), la taxe sur les permis de chasse, la taxe minière et la taxe portuaire.
- La prévision de dotations budgétaires à verser par le budget général de l'État, qui seront reprises en recettes dans la partie fonctionnement du budget de la région. Ces dotations s'ajouteront aux versements obligatoires que l'Etat doit effectuer parallèlement aux transferts de compétences.
- La création de nouvelles ressources à affecter en totalité à la partie d'investissement du budget de la région, ces ressources proviennent des comptes spéciaux nouvellement créés par la loi organique relative aux régions, à savoir le fonds de solidarité interrégionale, et le fonds de mise à niveau sociale.

¹⁵ Commission consultative de la régionalisation rapport sur la régionalisation avancée soumis à la Haute Attention de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Livre I conception générale page 12.

¹⁶ Dahir n° 1-97-84 du 02/04/1997 portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la Région.

¹⁷ Moad Sidqy, « les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions » dans Alkhazina n°12 Avril 2017 page 2.

Le renforcement des ressources a été accompagné par une refonte du cadre budgétaire d'intervention des régions.

En effet, « l'importance des recettes conjuguée à la faiblesse des dépenses de fonctionnement permet aux régions de réaliser une épargne suffisante pour le financement de l'investissement »¹⁸(SIDQY ;2017).

SITUATION DES CHARGES ET RESSOURCES DES REGIONS FIN AVRIL 2023

En millions de dirhams

| | |
|--|--------------|
| 1- RECETTES | 2432 |
| 1.1- Ressources gérées par les Regions | 89 |
| Taxes locales et redevances diverses | 89 |
| 1.2- Ressources gérées pour le compte des Regions | 31 |
| Taxe de services communaux | 31 |
| 1.3- Ressources transférées | 2312 |
| Part dans le produit de l'IS et de l'IR | 1260 |
| Part dans le produit de la taxe sur les contrats d'assurance | |
| Fonds de concours et subventions | 1052 |
| 2- DEPENSES ORDINAIRES | 665 |
| 2.1- Biens et services | 379 |
| Personnel | 75 |
| Autres biens et services | 304 |
| 2.2-Intérêts de la dette | 286 |
| 3- SOLDE ORDINAIRE | 1767 |
| 4- INVESTISSEMENT | 3203 |
| 5- SOLDE DES BUDGETS ANNEXES | 0 |
| 6- SOLDE DES COMPTES SPECIAUX | 35 |
| 7- EXCEDENT | -1401 |
| 8- FINANCEMENT | 1401 |
| Recettes d'emprunt | 682 |
| Remboursement du principal de la dette | -427 |
| Variation de l'excédent | 1146 |

Source : bulletin mensuel de statistiques des finances locales – avril 2023- TGR

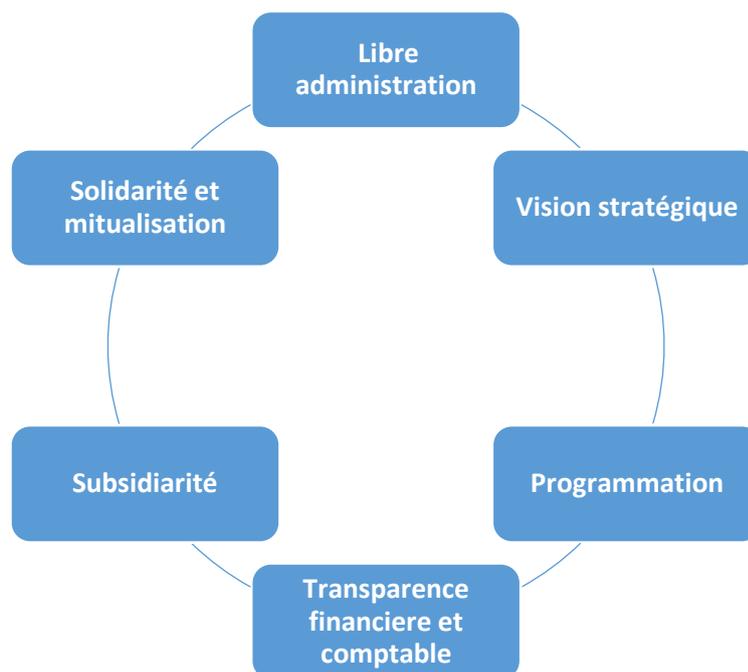
¹⁸ Moad Sidqy, article précité, page 3

Outre les principes « classiques » qui organisent le cadre financier des régions au Maroc, la constitution a introduit la logique de la gestion axée sur les résultats et la performance, comme mode de gestion et ce en poussant les régions à s’aligner avec les nouveaux principes qui encadrent les finances de l’Etat.

Ainsi, tout en apportant de nouvelles dispositions visant à consacrer plus d’autonomie financière aux régions, le législateur a instauré une nouvelle logique de décentralisation basée sur l’ancrage de nouveaux principes de gestion financière et budgétaire.

Afin de compléter la logique juridique des principes « orthodoxes » des finances des régions ; le législateur a adopté d’autres principes de la gestion budgétaire dans une logique centrée sur la bonne gouvernance des finances régionales. Il s’agit des principes de la libre administration ; la vision stratégique et la programmation ; la transparence financière et comptable ; la subsidiarité ; la solidarité et la mutualisation entre les régions.

Les nouveaux principes de la gouvernance des finances régionales



Source : élaboré par nos soins

2.1. Le principe de la libre administration des régions

L'article 136 de la constitution a consacré le principe de la libre administration des collectivités territoriales comme pilier principal de l'organisation territoriale du Royaume¹⁹. Ce qui permet de garantir un espace de liberté dans lequel les régions peuvent agir.

Ce principe a été ancré par la loi organique relative aux régions dans son chapitre VIII intitulé : Des règles de gouvernance relatives à l'application du principe de libre administration ; ainsi l'article 243 stipule que « *Au sens de la présente loi organique, on entend par les règles de la gouvernance relatives à la bonne application du principe de libre administration, le fait notamment de respecter les principes généraux suivants :*

- *l'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics de la région ;*
- *la continuité de la prestation des services par la région et la garantie de leur qualité ;*
- *la consécration des valeurs de démocratie, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité ;*
- *le renforcement de la primauté de la loi ;*
- *la participation, l'efficacité et l'intégrité ».*

En vertu de ce principe ; les régions disposeront ; dans la limite de leurs compétences ; du pouvoir de délibérer de manière démocratique ; et du pouvoir d'exécuter librement leurs décisions.

2.2. La vision stratégique

La réforme des finances régionales a pour objet de doter les régions d'une nouvelle culture managériale inspirée du modèle du secteur privé. Cette culture est basée sur la démarche de la planification et la programmation.

On peut considérer la Planification Stratégique Territoriale « *comme un mode de gestion mis en œuvre par les collectivités territoriales qui vise à définir la stratégie de développement des territoires qu'elle concerne et trace les conditions de sa mise en œuvre...*

En d'autres termes, c'est un outil qui fixe les grandes orientations et les objectifs du développement durable des territoires. Elle est également une traduction d'une volonté

¹⁹L'article 136 de la constitution de 2011 stipule que « *L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable. »*

collective pour développer un territoire. C'est un processus qui se base sur un diagnostic territorial concerté et sur l'identification des besoins futurs selon une vision prospective »²⁰.

« La planification stratégique représente une nouvelle approche de la gouvernance locale et une véritable feuille de route qui guide les collectivités territoriales dans la gestion de la chose publique. La formulation d'une vision stratégique du développement de la collectivité territoriale, comporte deux étapes essentielles »²¹(BELLAOURI ;2017) :

2.2.1 Le diagnostic du potentiel et des besoins de la région

Selon les dispositions du 3eme alinéa de l'article 83 de la loi organique n°111-14 relative aux régions ; *« Le programme de développement régional doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la région, une identification de ses priorités et une évaluation de ses ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années et doit prendre en considération l'approche genre ».*

Le diagnostic des potentiels et des besoins englobe la collecte des données et les investigations à travers les enquêtes sur le terrain ; les ateliers ; les séminaires ...etc. Il est concrétisé par la constitution d'une banque de données ; l'analyse des points forts et des faiblesses de la région ; et la participation des acteurs locaux et de la population en toute harmonisation avec la stratégie globale de l'Etat.

2.2.2 La mise en place du plan stratégique régional

A ce stade, *« la région doit entamer l'élaboration de son plan stratégique par la définition d'un objectif global de développement qui se décline en objectifs spécifiques. Ces derniers sont couplés avec des résultats attendus et des indicateurs d'évaluation »²²(BELLAOURI ;2017)*

L'objectif global est l'objectif principal que la région souhaite atteindre au terme du mandat. Les objectifs spécifiques déterminent la stratégie à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif global. En réalisant l'objectif spécifique, la région contribue à la réussite de l'objectif global.

La formulation des objectifs stratégiques passe par les trois étapes ci-après :

- identification des problèmes principaux ;
- classement des problèmes par ordre de priorité ;
- formulation des objectifs spécifiques.

²⁰ Planification stratégique territoriale ; site officiel du Ministère de l'aménagement du territoire national ; de l'urbanisme ; de l'habitat et de la politique de la ville.

²¹ Fouad BELLAOURI KOUTBI « La programmation budgétaire des collectivités territoriales : vers une nouvelle culture managériale » in ALKHAZINA n°12 avril 2017 p 21.

²² Fouad BELLAOURI KOUTBI article précité p23.

2.3 La programmation budgétaire

Sur la base des résultats obtenus au stade du diagnostic de l'état des lieux, du potentiel et des besoins, la région procède à l'élaboration de son programme d'action triennal.

Conformément aux dispositions de l'article 197 de la loi organique 111-14 relative aux régions, « *Le budget doit être établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et charges de la région conformément au programme de développement régional. Cette programmation est actualisée chaque année pour l'adapter avec l'évolution des ressources et des charges.* »

Ainsi, la région procède à la définition des projets et des actions à réaliser pour élaborer son programme triennal et effectue le montage financier des projets retenus, et ce afin de le soumettre à la commission chargée du budget, des affaires financières et de la programmation de la région pour approbation.

« *La budgétisation des projets retenus constitue l'étape finale de la programmation triennale. Elle consiste à préciser pour chaque projet, l'enveloppe budgétaire et les sources de financement et les montants qui lui sont alloués* »²³(BELLAOURI;2017).

2.4. La transparence financière et comptable

La constitution de 2011 a consacré le principe de la transparence dans la gestion des finances publiques et locales étant un principe constitutionnel primordial, elle a prévu dans son article 154 que « *Les services publics sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution* ».

La transparence financière et budgétaire implique l'information systématique et en temps opportun du public sur l'ensemble des informations relatives aux finances de la région, et ce dans un cadre de bonne gouvernance basé sur la diffusion et le partage de l'information financière et budgétaire.

En matière des finances régionales, la transparence financière et budgétaire est matérialisée par deux principales grandeurs :

-L'accessibilité à l'information financière par le public, notamment les rapports sur l'élaboration et l'exécution du budget et les rapports concernant les résultats des vérifications et de l'audit.

²³ Fouad BELLAOURI KOUTBI article précité p26

-La lisibilité de l'information financière par le citoyen, « Certes, les finances locales ont leur terminologie technique, mais cela ne doit pas être une raison pour que sa compréhension soit réservée au circuit des initiés et au monde des experts »²⁴(ELARAFI ;2018).

2.5. La subsidiarité

Dans le contexte de la décentralisation, la subsidiarité est un principe constitutionnel qui repose sur : « le fait d'attribuer à chaque niveau territorial les compétences qu'il peut efficacement exercer mieux que tous les autres niveaux territoriaux, il favorise le niveau territorial le plus proche au citoyen, le niveau territorial le plus supérieur ne peut intervenir que dans le cas où le niveau territorial inférieur est incapable d'accomplir efficacement la compétence en question »²⁵. Ainsi, la responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétente pour résoudre le problème local.

Il s'agit d'un mécanisme de répartition des compétences et des tâches entre l'Etat et les régions, l'article 140 de la constitution énonce que : « Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'État et celles qui leur sont transférables par ce dernier ». « La question centrale à laquelle la subsidiarité doit répondre : Quel est le niveau le plus subsidiaire, le plus pertinent et le plus proche que possible parmi tous ceux qui sont concernés par le problème posé pour prendre la décision »²⁶ (EL ARAFI ;2018).

2.6 Solidarité et de mutualisation financière

La nouvelle constitution, adoptée en juillet 2011, préconise dans son article 136 que « l'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité ». Elle ajoutée dans son article 143 que, « lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération ».

²⁴ Hassane EL ARAFI « Étude sur les Recettes & les Dépenses des Collectivités Territoriales au MAROC » Juin,2018 p18.

²⁵ « La Subsidiarité comme principe de répartition des compétences ».in COMITIUM consulting <https://comitium.ma>

²⁶ Hassane EL ARAFI « Étude sur les Recettes & les Dépenses des Collectivités Territoriales au MAROC » Juin,2018 p27.

« Ce procédé apporte des résultats intéressants aux communes qui désirent s'associer afin de réaliser un projet ou assurer un service. C'est une solution qui permet de mutualiser des ressources communes et de partager les profits et les bénéfices à moindre coût ». ²⁷

L'approche de la coopération entre les régions trouve sa réaffirmation dans la loi organique 111-14 relative aux régions dans son article 4 qui stipule que :

« L'organisation régionale repose sur les principes de coopération et de solidarité entre les régions et entre celles-ci et les autres collectivités territoriales, en vue d'atteindre leurs objectifs, notamment la réalisation de projets communs selon les mécanismes prévus par la présente loi organique »

Elle peut être concrétisée par des instruments suivant :

- 1 -la création des groupements de communes ou de collectivités territoriales.
- 2- la Prise de participation dans le capital d'une Société de Développement (SDR-SD-SDL).
- 3-les Conventions d'association et de partenariat
- 4- les fonds de soutien et de solidarité interrégionale.

La Constitution de 2011 (Article 142) prévoit la création de deux fonds dans le cadre de la régulation interrégionale et dans le but de réduire les disparités spatiales : d'une part, un fonds de mise à niveau sociale destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements. D'autre part, un fonds de solidarité interrégionale visant une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions²⁸.

²⁷ Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales : « La promotion de l'intercommunalité en milieu rural et dans les petites communes urbaines au Maroc »p6

²⁸ « En application de cette disposition constitutionnelle, il a été créé dans le cadre de la loi de finances 2016, deux comptes d'affectation spéciale : le Fonds de mise à niveau sociale et le Fonds de solidarité interrégionale. La répartition des dotations de l'État sur les douze régions que compte le pays se fera sur la base de trois critères : 50% à parts égales entre les régions, 37,50% compte tenu du nombre d'habitants de la région et 12,50% compte tenu de la superficie de la région ».

Conclusion :

À travers ce qui précède ; Force est de constater que le législateur marocain a posé les bases d'une gestion efficace et rationnelle des finances de la région en adoptant un ensemble de principes dans ce domaine.

Aussi ; le législateur a mis un ensemble de mécanismes et des outils managériaux à la disposition des organes régionaux en charge de la gestion financière et comptable pour assurer l'efficience, l'efficacité et la rationalisation des choix financiers et budgétaires des régions, et permettre aux autorités régionales de mettre ces principes en vigueur.

Nous estimons que les instances régionales élues qui sont chargées de la gestion financière et comptable des régions doivent jouer le rôle qui leur est dévolu afin d'assurer une gestion rationnelle et efficace basée sur la bonne gouvernance, la transparence et l'efficacité dans la création des projets de développement au niveau régional.

Bibliographie :

***Ouvrage :**

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales : « La promotion de l'intercommunalité en milieu rural et dans les petites communes urbaines au Maroc »

***Articles :**

BELLAOURI KOTBI .F(2017) :« La programmation budgétaire des collectivités territoriales : vers une nouvelle culture managériale »in ALKHAZINA n°12 avril 2017.

LAZRAK N(2017) ; « La gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales à la lumière des nouvelles lois organiques du 07 Juillet 2015 » dans Al khazina n°12 Avril 2017

SIDQY .M (2017) : « les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions » dans Alkhazina n°12 Avril 2017.

***Textes de loi :**

-Dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution.

-Dahir n° 1-97-84 du 02/04/1997 portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'ancienne organisation de la Région.

Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,).

***Rapports :**

-Commission consultative de la régionalisation, « rapport sur la régionalisation ». Soumis à la Haute Attention de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Livre I conception générale.

- EL ARAFI.H « Étude sur les Recettes & les Dépenses des Collectivités Territoriales au MAROC » Juin, 2018.

-OUHAJJOU. A (2018), « cours des finances locales » FSJES- Fès.

-« Planification stratégique territoriale »; site officiel du Ministère de l'aménagement du territoire national ; de l'urbanisme ; de l'habitat et de la politique de la ville.

-« Principes des finances publiques » ; site du Ministère des finances <https://lof.finances.gov.ma>

-« La Subsidiarité comme principe de répartition des compétences ».in COMITIUM consulting <https://comitium.ma>.